



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA SOIRÉE DES COMMERÇANTS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants à l'occasion de la soirée des commerçants le vendredi 11 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 11 juillet 2025, de 18H30 à 01h00 du matin, sauf services de secours et organisations :

- Rue Thiers
- Rue de la République, portion comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Thiers

Article 2 : Un dispositif de véhicule anti-bélier sera installé rue de la République, rue Thiers et rue Aristide Briand.

Article 3 : La fermeture et la réouverture de la circulation se feront à l'initiative de la Police Municipale.

Article 4 : La mise en place des panneaux sera effectuée par les services communautaires.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 3

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 027-200077329-20250703-ARR_0346_2025-AR



Pour le Maire et par délégation
de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON

